

Arrêt

n° 220 442 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NATALIS
Place des Nations-Unies 7
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ANSAM *loco* Me F. NATALIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^{me} D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 février 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 6 mars 2009.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique sur cette base le 20 mars 2009, date à laquelle elle a également effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Sprimont. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 29 mars 2009.

1.3. Le 25 juin 2011, elle s'est mariée avec une Belge.

1.4. Le 27 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 28 novembre 2011.

1.5. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 27 février 2014. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

1.6. Le 21 mars 2017, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui est délivré le même jour. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 220 441 du 29 avril 2019.

1.7. Le 25 avril 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° XXXXXX rédigé par ZP Liège»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Liège

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie requérante critique la motivation de la décision « selon laquelle la rémunération constituerait une atteinte à l'ordre public alors qu'il va de soi qu'un travail déclaré soit rémunéré, ce qui conduit à l'incompréhension des raisons de la décision, à la violation de la loi sur la motivation formelle et à une erreur manifeste d'appréciation ». Concernant le délai de trois ans, elle juge la motivation à cet égard stéréotypée dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce.

En réponse, à la note d'observations, elle expose que tant l'interdiction d'entrée que l'ordre de quitter le territoire sont attaqués ce qui ressort explicitement du libellé de la requête comme de son dispositif.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle estime également les motifs stéréotypés, ne démontrant aucune prise en considération de sa situation personnelle. Elle souligne également que le PV de police n'est pas joint à la décision ce qui ne lui permet pas d'en comprendre les motifs. Elle expose ensuite que « la partie adverse se contente d'affirmer que travailler sans autorisation et titre de séjour constitue une atteinte à l'ordre public mais reste en défaut de démontrer en quoi cela le serait, pourquoi cela le serait. Elle reste également en défaut de démontrer en quoi cette atteinte serait suffisamment grave et importante que pour justifier une interdiction d'entrée, particulièrement de trois ans, la durée maximale légalement prévue ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui se contente de manière erronée de constater que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de son cas particulier sans tenir compte de la motivation selon laquelle « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* ». Le premier motif doit donc être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué, liés au fait qu'elle « *exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* », sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.2.1. En ce que le moyen unique vise l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...]. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée, est fondée, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard de la partie requérante.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à faire valoir son incompréhension des raisons ayant motivé ladite décision dès lors « qu'il va de soi qu'un travail déclaré soit rémunéré » et « qu'il n'a pas été tenu compte de 'toutes les circonstances propres à

chaque cas' ». Or, la motivation de la seconde décision attaquée révèle que la partie défenderesse a dument tenu compte du cas particulier de la partie requérante et a motivé sa décision et le délai de celle-ci a cet égard en estimant qu'aucun délai n'ayant été octroyé pour l'ordre de quitter le territoire à défaut de « [...] permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Liège » et « *Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », une interdiction d'entrée de trois ans lui était délivrée dès lors qu'elle « [...]n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En tout état de cause, la partie requérante est restée en défaut de démontrer quelles « circonstances propres à son cas d'espèce » ou toute situation particulière qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse pour s'abstenir de prendre une interdiction d'entrée de trois ans à son égard.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT